Schwalba-Hoth

gnols des liens étroits avec un ensemble imposant toutes sortes de contraintes, comme nous pouvons le voir en Europe occidentale, sous forme de limitation de la souveraineté nationale en matière de défense, c'est-à-dire d'abolition ou de réduction du droit de décision en matière de stationnement de troupes étrangères ou de déploiement de fusées.

M. Natali, membre de la Commission. — (IT) Monsieur le Président, aussi bien le rapporteur que certains députés qui sont intervenus aujourd'hui ont rappelé la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 février 1982 sur la base du rapport Blumenfeld. Cette résolution souhaitait l'instauration d'un accord interinstitutionnel relatif aux négociations et à la ratification des Traités d'adhésion. Cette résolution prévoyait: un débat avec avis du Parlement, avant l'attribution du mandat de négociation à la Commission; l'obligation pour le Conseil de tenir compte de cet avis dans la détermination des orientations de cette négociation; l'information confidentielle et officieuse du Parlement sur la négociation par le Commissaire compétent; une consultation séparée du Parlement sur les modifications envisagées des Traités et, enfin, un débat du Parlement, en présence du Conseil, après la signature du Traité d'adhésion.

En ce qui concerne la forme exacte des négociations d'adhésion, je voudrais vous rappeler que celles-ci sont réglementées par l'article 237 du Traité qui ne prévoit pas de donner un mandat à la Commission; ce sont les Etats membres qui négocient avec les Etats candidats. Le rôle de la Commission est de faire des propositions, de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapprocher les positions respectives, pour éclaircir les points de vue ou pour exécuter les obligations qui lui sont expressément déléguées, à savoir dans le cas présent, par des règles de droit dérivé. Enfin, elle doit donner son avis avant que le Conseil ne se prononce à l'unanimité.

Je voudrais rappeler que le 12 mai 1982, la Commission avait transmis au Parlement et au Conseil une communication sur le rôle du Parlement européen dans l'élaboration et la conclusion des accords internationaux et des Traités d'adhésion. Nous avions suggéré que, avant de prendre sa décision sur le principe de l'adhésion, sur la base de l'article 237, le Conseil devrait provoquer un débat politique au Parlement et, en même temps, la Commission devrait, dans la mesure du possible, informer le Parlement de l'état des négociations.

On a rappelé la déclaration solennelle sur l'Union européenne, signée à Stuttgart le 19 juin 1983, qui prévoit, Monsieur Croux, dans ses paragraphes 2, 3 et 7 que, sous réserve des règles du Traité relatives à la conclusion des accords internationaux, l'opinion du Parlement européen est entendue avant la conclusion des autres accords internationaux importants conclus par la Communauté et avant l'adhésion d'un Etat à la Communauté européenne.

Les procédures existantes pour l'information confidentielle et officieuse du Parlement européen sur l'état d'avancement des négociations sont étendues, compte tenu aussi des exigences liées à l'urgence, à tous les accords internationaux importants conclus par la Communauté. J'ai cité textuellement les paragraphes susmentionnés.

Dans ce bref excursus, je voudrais également rappeler que le Conseil, répondant à une lettre du Parlement, a déclaré textuellement, dans une lettre du président en exercice de l'époque, M. Cheysson, au président Dankert, le 13 mars 1984:

Le Conseil entend appliquer dès maintenant les différents éléments du texte — c'est-à-dire le texte de la déclaration de Stuttgart auquel j'ai fait allusion — et le Parlement européen sera consulté à l'occasion de la mise en œuvre des articles 98 du traité CECA, 237 du traité CEE et 205 du traité CEEA. Bien que ce point ait été discuté, le moment de la consultation du Parlement n'a pas été précisé.

Je tenais à faire ce rappel qui va au-delà de la simple chronologie et je voudrais y ajouter un bref commentaire. Il ressort de ce que j'ai exposé cidessus que le droit du Parlement a être consulté avant l'adhésion n'est ni contesté, ni contestable.

Aux termes de l'article 237, premier alinéa, le Conseil prend la décision de principe sur la question de l'adhésion après avis de la Commission. Il incombe donc au Conseil de demander l'avis du Parlement avant de prendre cette décision. La Commission se déclare prête à donner au Parlement les informations et explications techniques que celui-ci souhaite avoir avant de donner son avis. Nous pouvons considérer que ces informations entrent dans le cadre des informations que la Commission peut donner sur l'état d'avancement des négociations, à condition qu'elle-même dispose de ces informations.

Il se peut — mais ce n'est là qu'une remarque de ma part — que des problèmes se posent quant au timing de la consultation du Parlement. Je vous ferais remarquer que si la consultation ne devait avoir lieu qu'avant l'ouverture des négociations, on retirerait ainsi toute signification à la déclaration solennelle de Stuttgart qui a été formulée à un moment où les négociations étaient non seulement ouvertes, mais déjà bien avancées, même si elles avaient progressé moins vite qu'on aurait pu l'espérer.

Natali

On peut peut-être rapprocher le problème du timing du point 6 de la résolution; étant donné l'engagement que nous tous, je crois, souhaitons confirmer à l'égard de la date du 1^{er} janvier 1986, pour permettre l'entrée effective des deux pays dans la Communauté.

Je voudrais en outre rappeler que, dans le cadre des commissions parlementaires mixtes et de la commission politique, la Commission a estimé qu'il était de son devoir de tenir le Parlement informé du développement des négociations, par rapport aux différents chapitres et au déroulement des pourparlers eux-mêmes. Nous sommes, par conséquent, restés fidèles à nos engagements.

Permettez-moi enfin de m'associer à l'estimation qui a été faite ici. Même si je ne peux pas aborder en ce moment le problème sur le fond, je pense personnellement qu'il serait extrêmement positif, d'un point de vue politique, de conclure le plus tôt possible les négociations d'adhésion. J'estime pour ma part que l'entrée du Portugal et de l'Espagne — même si elle doit poser quelques difficultés que nous résoudrons pendant la période de transition — enrichira la vie communautaire. Je voudrais, à la lumière de ce qui précède, m'associer au vœu formulé de diverses parts que les parlementaires portugais et espagnols puissent le plus vite possible collaborer à part entière aux travaux de cette Assemblée.

Monsieur le Président, j'aurais une question à poser. Une proposition de résolution de M. Forth est annexée à la résolution Formigoni. Je ne sais pas si le vote sur la résolution Formigoni entraîne aussi le vote sur la résolution Forth.

M. Hansch (S), rapporteur suppléant. — (DE) Monsieur le Président, avec votre permission, je vais répondre tout de suite, en ma qualité de rapporteur suppléant, à la question posée par le commissaire Natali.

Monsieur le Commissaire, il va de soi que l'annexe — c'est-à-dire la proposition de résolution de M. Ford — ne fait pas partie de la résolution. La cinquième considérant se rapporte à la proposition de résolution de M. Ford. J'ai devant moi une proposition d'amendement visant à rayer de la résolution ce cinquième considérant et à en éliminer toute allusion aux soi-disant colonies de Ceuta et de Melilla. Je crois que, de cette façon, le problème est réglé.

M. Natali, membre de la Commission. — (IT) Je suis particulièrement reconnaissant au rapporteur de cette précision qui me dispense de prolonger plus avant mon intervention.

Le Président. — Le débat est clos.

Le vote aura lieu à la prochaine heure des votes.

6. Douzième provisoires

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport (doc. 2-1450/84) fait, au nom de la commission des budgets par MM. Curry et Fich, sur les premières autorisations de douzièmes provisoires supplémentaires pour l'exercice 1985 (Dépenses non obligatoires) et le premiers avis du Parlement européen sur l'autorisation de douzièmes provisoires supplémentaires pour l'exercice 1985. (Dépenses obligatoires).

M. Curry (ED), rapporteur. — (EN) Monsieur le Président, j'ai l'honneur de recommander à l'Assemblée les sections du rapport dont j'ai la responsabilité. La commission des budgets a décidé de présenter à l'Assemblée certaines des demandes faites par le Parlement.

Le fait que deux de ces demandes ne soient pas traitées ne veut pas dire que la commission les trouve injustifiées. Cela signifie simplement qu'elle a estimé ne pas avoir assez de temps pour étudier comme il convient la jusitification de ces augmentations. Nous reviendrons sur celles-ci très bientôt.

En ce qui concerne les autres institutions, les demandes sont limitées. Dans le cas du Comité économique et social, il n'y a pas de demande du tout. Je me limiterai à une seule observation, que je désire adresser au Conseil. La Commission a demandé un financement supplémentaire eu égard à la nécessité de payer à son personnel la prochaine augmentation des salaires accordée par le Conseil. Le Parlement et la Cour des comptes ont fait la même demande. La Cour de justice n'a rien demandé à cet égard et, comme je l'ai dit, le CES n'a rien demandé du tout. Le plus curieux dans tout cela, c'est que le Conseil lui-même, dans sa demande de financement supplémentaire, ne fait aucune référence à la nécessité de financer un possible accroissement des salaires des fonctionnaires de la Communauté. Puisque c'est le Conseil lui-même qui doit prendre la décision, il nous serait extrêmement utile, pour prévoir les moyens de ce financement d'urgence, de savoir si le Conseil a l'intention de prendre une décision. A-t-il l'intention de décider qu'il n'y aura pas d'augmentation de salaire et quand dira-t-il effectivement à quelle date il entend remplir ses engagements vis-àvis du personnel de la Communauté? Si nous avions cette indication, nous pourrions peut-être résoudre certaines des contradictions se trouvant dans les demandes qui nous ont été présentées.